

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/12/2024 - 162955 - 2007 B 22671 - 444 172 324 - DOUBLE M

3906501

HAP/HAP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT SEPTEMBRE,
À BRIVE LA GAILLARDE - 16 Rue Alsace Lorraine,
Maître Hélène ALBIN-PAREAUD, notaire soussigné, associé de la Société
Civile Professionnelle «Marc ATZEMIS et Pierre MARTINAT, notaires associés»,
titulaire d'un Office Notarial à LIMOGES (Haute Vienne), 6 rue Jean Jaurès, Identifié
sous le numéro CRPCEN 87004,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Grégory **CHARRIERAS**, Gérant de société, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) Les Escrozes, 20 Impasse Ancienne Route de Turenne
Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 4 mars 1978.
Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Jannicke GRANENG un pacte civil de solidarité sous
le régime de la séparation de biens, le 17 juillet 2008, enregistré
au greffe du Tribunal judiciaire de BRIVE-LA-GAILLARDE le 17 juillet 2008.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

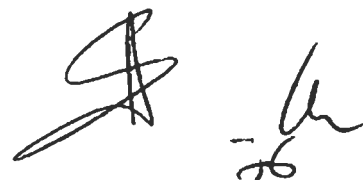
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

Mademoiselle Anja **CHARRIERAS**, Collégienne, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) Les Escrozes, 20 Impasse Ancienne Route de Turenne
Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 24 juillet 2010.
Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.



De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure,

Est non présente mais représentée par Madame Jannicke GRANENG, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE (19100) – Les Escrozes, née à OSLO (Norvège), le 08 juin 1980.

Mademoiselle Mélissa Liv **CHARRIERAS**, écolière, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) Les Escrozes, 20 Impasse Ancienne Route de Turenne

Née à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 24 mars 2014.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure,

Est non présente mais représentée par Madame Jannicke GRANENG, demeurant à BRIVE LA GAILLARDE (19100) – Les Escrozes, née à OSLO (Norvège), le 08 juin 1980.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

Mademoiselle Anja CHARRIERAS et Mademoiselle Mélissa CHARRIERAS, toutes deux, filles du "DONATEUR", et seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.



DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Grégory CHARRIERAS :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Anja CHARRIERAS:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Mélissa Liv CHARRIERAS:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineures.

Par suite, elles sont représentées aux présentes par leur mère, Madame Jannicke GRANENG, pour les biens donnés par leur père qui accepte pour elles la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici représentés par leur mère et cette dernière qui accepte pour le compte de ses enfants,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue propriété de 12303 parts sociales numérotées 1 à 12303 de la SARL DOUBLE M, société à responsabilité limitée au capital de 1 118 445,00 euros, ayant son siège social à PARIS (75013) - 6 Rue Georges Eastman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (13ème), sous le numéro 444 172 324

Le donateur déclare que la valeur nominale de la part sociale de la SARL DOUBLE M est de QUARANTE QUATRE EUROS (44,00 EUR).

Soit une valeur en pleine propriété pour les 12303 parts données dans le présent lot de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS,
ci 541 332,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS, ci 541 332,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 60/100èmes, soit : TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 324 799,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

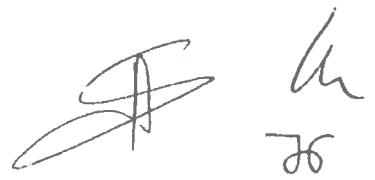
Une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS
ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 216 532,80 EUR

LOT DEUX

La nue propriété de 12303 parts sociales numérotées 12304 à 24606 de la SARL DOUBLE M, société à responsabilité limitée au capital de 1 118 445,00 euros, ayant son siège social à PARIS (75013) - 6 Rue Georges Eastman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (13ème), sous le numéro 444 172 324

Le donateur déclare que la valeur nominale de la part sociale de la SARL DOUBLE M est de QUARANTE QUATRE EUROS (44,00 EUR).

Soit une valeur en pleine propriété pour les 12303 parts données dans le présent lot de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS, ci 541 332,00 EUR



EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS, ci 541 332,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 60/100èmes, soit : TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 324 799,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 216 532,80 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Mademoiselle Anja CHARRIERAS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 216 532,80 EUR

A Mademoiselle Mélissa CHARRIERAS

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 216 532,80 EUR

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA
SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

 
76

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès



Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.



EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts (article 09 – *Parts sociales*) prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé enregistrés.

La société a pour objet :

« L'acquisition, la détention, la gestion de valeurs mobilières de tous types, la prise de participations et d'intérêts sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, la



fourniture de services de nature administrative, financière, commerciale et de direction générale et de façon plus générale la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement ;

L'achat et la vente de tous produits entrant dans l'équipement de la maison, l'import-export de tous produits non réglementés, l'exploitation de centrales utilisant toutes formes d'énergie renouvelable ;

L'achat de façon habituelle en vue de les revendre, d'immeubles, de terrains à bâtir, de fonds de commerce, d'actions ou de parts sociétés immobilières, ainsi que l'administration, l'exploitation et la gestion par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ;

L'achat, la vente et la location de façon habituelle de tout matériel, mobilier ou encore immobilier agricole ainsi que l'achat-revente de tous types de plants destinés à être transplantés sur leur lieu de culture définitif. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Grégory CHARRIERAS.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 118 445,00 euros.

Il est divisé en 74 563 parts sociales de 15.00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74 563 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Grégory CHARRIERAS. »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 1 118 445,00 euros.

Il est divisé en 74 563 parts sociales de 15.00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74 563 inclus et attribuées, savoir :

24606 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 24 606 à Monsieur Grégory CHARRIERAS.

49 957 parts sociales en pleine propriété numérotées de 24607 à 74563 inclus à Monsieur Grégory CHARRIERAS

12303 parts sociales en nue propriété numérotées de 1 à 12303 inclus attribuées à Mademoiselle Anja CHARRIERAS

12303 parts sociales en nue propriété numérotées de 12304 à 24606 inclus attribuées à Mademoiselle Mélissa CHARRIERAS. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE
ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Anja CHARRIERAS

- Part théorique	216 533,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	116 533,00 EUR

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Mélissa CHARRIERAS

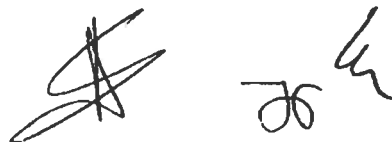
- Part théorique	216 533,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	116 533,00 EUR

BIENS TAXABLES**Mademoiselle Anja CHARRIERAS**

Monsieur CHARRIERAS	Grégory	DONATEUR		
PART TAXABLE		216 533		
Abattement légal		100.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures		0,00		
Abattement résiduel		100.000		
RESTE TAXABLE		116 533		
CALCUL DES DROITS				
Tranches	Montant	%	Total	
Jusqu'à 8.072 €	8072	5	404,00	
Entre 8.072 € et 12.109 €	4037	10	404,00	
Entre 12.109 € et 15.932 €	3823	15	573,00	
Entre 15.932 € et 552.324 €	100601	20	20120,00	
Entre 552.324 € et 902.838 €	0	30	0	
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0	40	0	
Au-delà	0	45	0	
DROITS A PAYER	21501			

Mademoiselle Mélissa CHARRIERAS

Monsieur CHARRIERAS	Grégory	DONATEUR	
PART TAXABLE		216 533	
Abattement légal		100.000	
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures		0,00	



Abattement résiduel	100.000		
RESTE TAXABLE	116 533		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8072	5	404,00
Entre 8.072 € et 12.109 €	4037	10	404,00
Entre 12.109 € et 15.932 €	3823	15	573,00
Entre 15.932 € et 552.324 €	100601	20	20120,00
Entre 552.324 € et 902.838 €	0	30	0
Entre 902.838 € et 1.805.677 €	0	40	0
Au-delà	0	45	0
DROITS A PAYER	21501		

TOTAL des droits dus : 43002,00 EUR

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

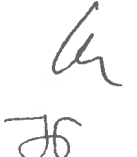
Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

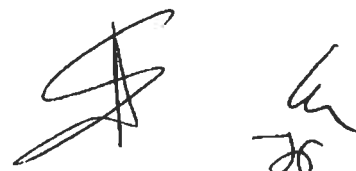
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.



AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.



Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes



Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.





Brive-la-Gaillarde (19031)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2024-09-19T08:57:19+02:00
Référence réponse	BRE240919233947
Numéro d'acte	000269 (année : 1978)

Annexé à la minute
d'un acte reçu le

20 SEP. 2024

Par le Notaire soussigné
Notaire Associé à Limoges

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CHARRIERAS
Prénoms	Grégory
Sexe	Masculin
Date de naissance	04/03/1978
Ville de naissance	BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt	FRANCE - 19

Parent

Nom	CHARRIERAS
Prénoms	André Raymond
Sexe	Masculin
Date de naissance	06/10/1949
Ville de naissance	BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt	FRANCE - 19

Parent

Nom	MOREL
Prénoms	Monique, Michelle, Germaine
Sexe	Féminin
Date de naissance	31/05/1950
Ville de naissance	BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt	FRANCE - 19

Mentions

706	23/07/2008	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	P.A.C.S. enregistré au Tribunal d'Instance de Brive-la-Gaillarde (Corrèze) le 17 juillet 2008 avec Jannicke GRANENG né(e) le 8 juin 1980 à Oslo (Norvège).
-----	------------	--	---

Fin des données

03482317	2024-09-19T16:42:55.001+02:00	17704622904689_87004_19031_23564682
NOT	2024-09-19T14:35:04.085844+02:00	not
20065 / Monsieur CHARRIERAS Grégory / Naissance	19031	
MAIRIE - 19 - BRIVE-LA-GAILLARDE		
BRE2024091908571400233947	RP: 0.5a	
LOGPR	10 13	BRE240919233947
VAN	00000	
Acte trouvé		
PDF 3.0.04 [(C) AMTS 2015]	3.0.04	
3.0.04	2024091908571400233947	
2e10b9e5907f44153b5ccbcfa7a7baef2245278733a872c30199407a24c5d5e1	5e3afdb4e90d170fa9f43190be710e9c047f6e4a8044c274a92c2658eac027f1	

Brive-la-Gaillarde (19031)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement 2024-09-19T08:57:33+02:00
Référence réponse BRE240919233937
Numéro d'acte 000986 (année : 2010)

Annexé à la minute
d'un acte reçu le

20 SEP. 2024

Par le Notaire soussigné
Notaire Associé à Limoges

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom CHARRIERAS
Prénoms Anja
Sexe Féminin
Date de naissance 24/07/2010
Ville de naissance BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt FRANCE - 19

Parent

Nom CHARRIERAS
Prénoms Grégory
Sexe Masculin
Date de naissance 04/03/1978
Ville de naissance BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt FRANCE - 19

Parent

Nom GRANENG
Prénoms Jannicke
Sexe Féminin
Date de naissance 08/06/1980
Ville de naissance OSLO
Pays/Dépt NORVEGE

Mentions

Fin des données

63462331	2024-09-19T18:42:21.101+02:00	1725642926789_87004_19031_21054684
NOT	2024-09-18T14:35:29.7698787+02:00	not
10065 / Madame CHARRIERAS Anja / Naissance	19031	
Mairie 19- BRIVE-LA-GAILLARDE		
BRE2024091908572709233937	RP: 0.5a	
LOGPR	38.13	BRE240919233937
VAN	00000	
Acte trouvé		
PDF 3.6.04 ((C) ANTS 2015)	3.6.04	
3.6.04	20240919152938	
9096aaf7b3aff6b01520e8b7895a87f1d475396c31ac346280e2d5f68e0d97735	87af57485b5db6d6325291e3ee7aee932c0667d47b0752f0ba7f5028a220duc	

Brive-la-Gaillarde (19031)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2024-09-19T08:57:48+02:00
Référence réponse	BRE240919233964
Numéro d'acte	000355 (année : 2014)

Annexé à la minute
d'un acte reçu le

20 SEP. 2024

Par le Notaire soussigné
Notaire Associé à Limoges

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CHARRIERAS
Prénoms	Mélissa, Liv
Sexe	Féminin
Date de naissance	24/03/2014
Ville de naissance	BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt	FRANCE - 19

Parent

Nom	CHARRIERAS
Prénoms	Grégory
Sexe	Masculin
Date de naissance	04/03/1978
Ville de naissance	BRIVE-LA-GAILLARDE
Pays/Dépt	FRANCE - 19

Parent

Nom	GRANENG
Prénoms	Jannicke
Sexe	Féminin
Date de naissance	08/06/1980
Ville de naissance	OSLO
Pays/Dépt	NORVEGE

Mentions

Fin des données

03462347	2024-09-19T10:42:31.031+02:00	1726662837257_87004_19031_21064085
NOT	2024-09-19T14:35:37.2572078+02:00	not
20005 / Madame CHARRIERAS Mélissa Liv / Naissance	19031	
MAIRIE-19-BRIVE-LA-GAILLARDE		
BRE2024091900574100233964	BP 8 5a	
LOGPR	38 13	BRE240919233964
VAR	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.0.04 [(C) ANTS 2015]	3.0.04	
3.0.04	20240919002641	
c69e75d245e5051c4e1a05529b944063c02e046d0b07d8c00d4743ae021c0030	75906a5470ecaca3705453f770774ca00d00b107bd7d326c38cedd3ee00a018	

DOUBLE M
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 118 445 euros
Siège social : 6 rue George Eastman
75013 PARIS
444.172.324 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre et le vingt septembre à onze heures, au siège social,

Monsieur Grégory CHARRIERAS

Propriétaire de 49.957 parts sociales en pleine, propriété numérotées de 24.607 à 74.563

Propriétaire de 24.606 parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 24.606

Madame Anja CHARRIERAS

Propriétaire de 12.303 parts sociales en nue propriété, numérotées de 1 à 12.303, sous l'usufruit de Monsieur Grégory CHARRIERAS

Madame Mélissa CHARRIERAS

Propriétaire de 12.303 parts sociales en nue propriété, numérotées de 12.304 à 24.606, sous l'usufruit de Monsieur Grégory CHARRIERAS

Propriétaires de la totalité des 74.563 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social de la société DOUBLE M,

Etant précisé qu'en cas de démembrement, l'usufruitier exerce seul le droit de vote.

Monsieur Grégory Charrieras a pris les décisions suivantes relatives a :

- Constat de la donation intervenue ce jour et modification corrélative de l'article 7 des statuts intitulé « Capital Social » ;
- Pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé, L'associé unique, comme conséquence de la donation de titres intervenue ce jour, décide de modifier l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL », qui sera désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction

« ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.118.445,00 euros.

Il est divisé en 74.563 parts sociales de 15,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74.563 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Grégory CHARRIERAS. ».



Nouvelle rédaction

« ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.118.445,00 euros.

Il est divisé en 74.563 parts sociales de 15,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74.563 inclus et attribuées, savoir :

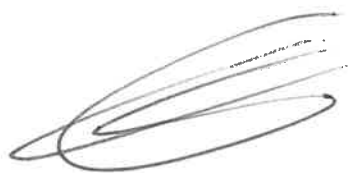
- *24.606 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 24.606 inclus à Monsieur Grégory CHARRIERAS*
- *49.957 parts sociales en pleine propriété numérotées de 24.607 à 74.563 inclus à Monsieur Grégory CHARRIERAS*
- *12.303 parts sociales en nue propriété numérotées de 1 à 12.303 inclus à Madame Anja CHARRIERAS*
- *12.303 parts sociales en nue propriété numérotées de 12.304 à 24.606 inclus à Madame Mélissa CHARRIERAS »*

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Associé confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires, et spécialement à la société d'avocats Fidal, sise en son bureau de Brive (dépt.19) 1, rue Général Guédin – Immeuble Kennedy.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera consigné au registre des décisions.

Monsieur Grégory CHARRIERAS



DOUBLE M

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 1 118 445, 00 €uros
Siège social : 6, rue Georges Eastman
75013 PARIS
444 172 324 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du 20.09.2024

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the blue stamp.

ARTICLE 01 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 66 et par le décret n° 67.236 du 23 Mars 67, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 02 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion de valeurs mobilières de tous types, la prise de participation et d'intérêts sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, la fourniture de services de nature administrative, financière, commerciale et de direction générale et de façon plus générale la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement ;
- L'achat et la vente de tous produits entrant dans l'équipement de la maison, l'import-export de tous produits non réglementés, l'exploitation de centrales utilisant toutes formes d'énergie renouvelable ;
- l'achat de façon habituelle en vue de les revendre, d'immeubles, de terrains à bâtir, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que l'administration, l'exploitation et la gestion par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- L'achat, la vente et la location de façon habituelle de tout matériel, mobilier ou encore immobilier agricole ainsi que l'achat-revente de tous types de plants destinés à être transplantés sur leur lieu de culture définitif.

ARTICLE 03 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : DOUBLE M.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A R L » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante : 6, rue Georges Eastman – 75013 PARIS.

Il pourrait être transféré dans la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La Société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger.

Ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision de la gérance.

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 06 – APPORTS, FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire d'une somme de 7.500 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.465 € pour le porter à 13.965 € en représentation de l'apport en nature par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 1329 parts sociales de la SC CORRIDOR, par la création, au prix unitaire de 1.498 €, soit avec une prime d'émission de 1.483 €, de 431 parts sociales au nominal de 15 € chacune, intégralement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le même jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 636 035 € pour le porter de 13.965 € à 650.000 € par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste « Prime d'émission », par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui passe ainsi de 15 € à 698,17 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2021, le capital social a été réduit de 34.908,50 euros pour être ramené de 650.000 euros à 615.091,50 euros, par voie de réduction du capital social suite au rachat et à l'annulation de 50 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 6 juillet 2023, l'Associé unique a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de 1.618,50,00 €, pour le porter 615.091,50 euros à 616.710,00 euros, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves ». En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque parts sociale existante a été portée de 698,174234 € à 700,011351 €.
- (ii) dans un souci de simplification, que le capital social d'un montant de 616.710,00 euros, soit divisé en 41.114 parts sociales de 15 euros de nominal chacune ;
- (iii) d'augmenter le capital social de 501.735,00 euros pour le porter de 616.710,00 euros à 1.118.445,00 euros au moyen de la création de 33.449 parts sociales nouvelles de 15 euros de valeur nominale et ce en rémunération de l'apport par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 65 parts sociales de la SCI ACD2-ATHENA.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.118.445,00 euros.

Il est divisé en 74.563 parts sociales de 15,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74.563 inclus et attribuées, savoir :

- 24.606 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 24.606 inclus à Monsieur Grégory CHARRIERAS
- 49.957 parts sociales en pleine propriété numérotées de 24.607 à 74.563 inclus à Monsieur Grégory CHARRIERAS
- 12.303 parts sociales en nue propriété numérotées de 1 à 12.303 inclus à Madame Anja CHARRIERAS
- 12.303 parts sociales en nue propriété numérotées de 12.304 à 24.606 inclus à Madame Mélissa CHARRIERAS

ARTICLE 08 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du Code Civil. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Elles sont librement transmissibles entre tous les héritiers par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966..

ARTICLE 11 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés, ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé pour les parts que les auteurs possédaient dans la société.

ARTICLE 12 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société peut être administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés délibérant en la forme ordinaire pour une période fixe ou indéterminée. Il sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; Ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social.

Le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

- 1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels
- 2- Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée
Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales
Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux
- 3- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- 4- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées pour répondre à chaque résolution par les mots «oui ou non »

La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 14- DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire, notamment nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés ; il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale ; ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance.

Les fondateurs apporteront en compte courant quasi-permanent, ce qui sera nécessaire à l'entreprise ; la quotité, en pourcentage de ces apports respectera la répartition du capital social de l'entreprise, au moment où l'appel de fonds sera rendu nécessaire.

Ces comptes courants seront remboursés lorsque la trésorerie de l'entreprise le permettra.

ARTICLE 18- AFFECTATION et REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés ou recommandées par la gérance. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée, est Monsieur Grégory CHARRIERAS.

ARTICLE 20- IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Grégory CHARRIERAS
Né le 04 Mars 1978 à BRIVE (Corrèze)
demeurant les Escrozes - 19360 COSNAC
- Madame Monique CHARRIERAS
Née le 31 Mai 1950 à BRIVE (Corrèze)
demeurant les Escrozes - 19360 COSNAC